Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

Syndicat Mixte
Parc Naturel Régional
des Monts d'Ardèche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 10 NOVEMBRE 2020

N° BS_nov-10

Objet :

Projet SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Ardèche méridionale

En deux mille vingt, le dix novembre à Jaujac à 17h30, le bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Dominique ALLIX.

Nombre de voix en exercice : 40
Nombre de voix présentes et représentées :32
Nombre de suffrages exprimés :32
Pour : 17 contre : 6 abstentions : 9
Date de convocation : 3 novembre 2020

Membres du bureau :
P : Présent, R : représenté, excusés : E absents : A

ALLEFRESDE Laurence	P		
ALLIX Dominique	P		
AMRANE Nadia			E
ANCHISI Jean Pierre	P		
BAILLY Pascal	P		
BASTIDE Bérengère	P		
BOHLE Patrick	P		
BOUET Lynda	P		
BOYER Joël	P		
BROUSSE Christian	P		
DALVERNY Jérôme	P		
DUPRE Laurie	P		
FEOUGIER Alain	P		
FERRAND Virginie			A

FLORY Jean Claude	P		
GENEST Sandrine		R	
GUILLO Vincent	P		
HOUETZ Marion	P		
LECLERC Thierry	P		
L'HERMINIER Raoul	P		
MASSEBEUF Isabelle	P		
MENGIN Jean Marie	P		
ROUSSET Nathalie			E
TEYSSIER Baptiste		R	
TISSIER Pierre			E
USALA Catherine	P		
VERNOL Daniel			E
WESTERLOPPE Marie Laure	P		

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale a été arrêté le 17 février 2020. Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche a été invité à émettre un avis avant le 15 novembre.
L'important travail réalisé, depuis la prescription de la procédure en novembre 2014, de consultation technique et politique des acteurs du territoire dont le Parc naturel

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

régional des Monts d'ardèche, doit être souligné ainsi que le caractère structurant de ce document prospectif pour le territoire de l'Ardèche méridionale.

Le Bureau syndical, après avoir délibéré,

DECIDE

- **D'EMETTRE , en fonction des éléments transmis, un avis favorable sur le projet de SCOT sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans la note jointe en annexe.**

Ces observations visent :

- **d'une part à assurer la compatibilité entre la Charte du Parc et le SCOT.** Elles concernent en particulier des dispositions relatives à la limitation de la consommation de l'espace, aux densités urbaines et au développement des énergies renouvelables ; En particulier, le schéma éolien du Parc doit être pris en compte dans son intégralité, notamment sur les zones rouges permettant la préservation des paysages remarquables (cols et crêtes à sensibilité majeure)
- **d'autre part à renforcer l'ambition du SCOT sur les objectifs de qualité paysagère et environnementale** (voir détail des recommandations dans la note technique en annexe).

Fait à Jaujac, le 10 novembre 2020, pour extrait conforme

Le Président

Dominique ALLIX

SYNDICAT MIXTE PNR des Monts d'Ardèche 07380 JAUJAC

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

Charte du Parc et SCOT : ce que dit la loi

Un rapport de compatibilité

S'appuyer sur le cadre réglementaire

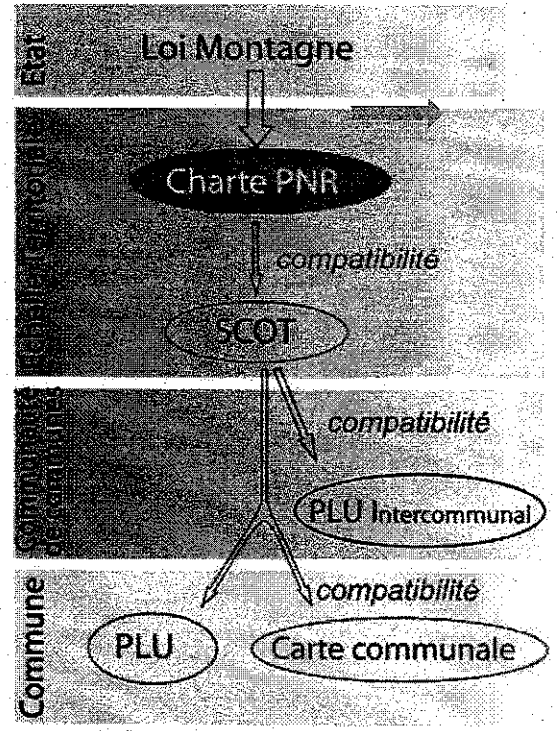

Emboîtement des outils de planification

Le SCoT intégrateur dans la hiérarchie des normes

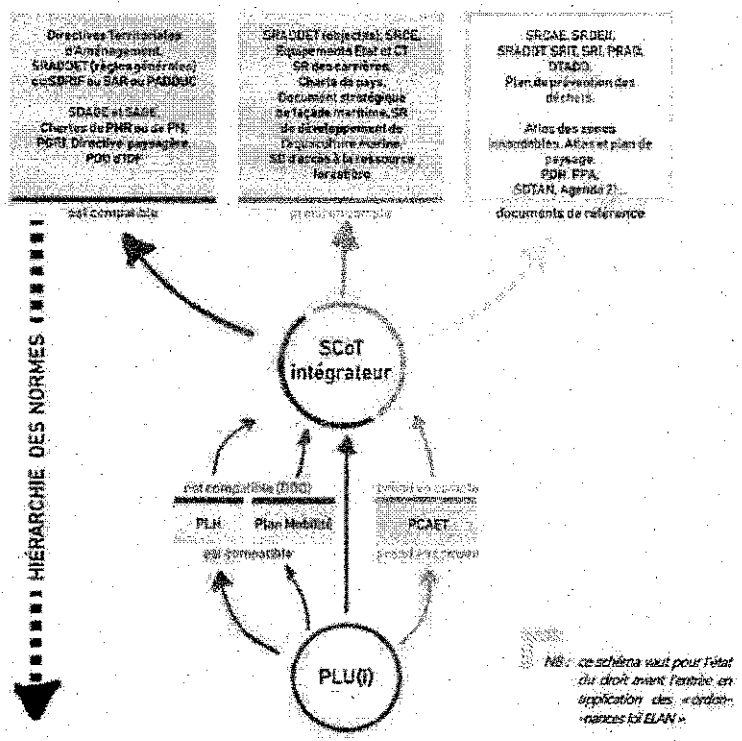

Le SCOT doit être compatible avec la charte du Parc : *il est important de rappeler la nécessité réglementaire d'articulation entre Charte de Parc et SCOT.*

Le SCOT doit prendre en compte les dispositions pertinentes inscrites dans la Charte du Parc et du Plan de Parc (notamment coupures d'urbanisation) ainsi que dans les annexes (schéma éolien, guide photovoltaïque, charte signalétique, ...).
Il semble ainsi nécessaire de renvoyer plusieurs orientations et objectifs du DOO au Plan de Parc qui décline spatialement la Charte du Parc (ex : limite d'urbanisation).

L'existence de la **charte** du Parc, du **Plan** de Parc et des **Annexes** doit être mentionnée en introduction du PADD et du DOO, témoignant ainsi que la démarche SCOT a clairement pris en compte ces documents dans une démarche de compatibilité.

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

Proposition d'avis

En fin d'instruction des éléments transmis, il est proposé au bureau syndical du Parc du 03 novembre 2020 d'émettre **un avis favorable** sur le **projet de SCOT sous réserve** de **la prise en compte des observations** mentionnées dans la note ci-après.

Les observations visent :

- d'une part à assurer la compatibilité entre la Charte du Parc et le SCOT. Elles concernent en particulier des dispositions relatives à la limitation de la consommation de l'espace, aux densités urbaines, au développement des énergies renouvelables ;
- d'autre part à renforcer l'ambition du SCOT sur les objectifs de qualité paysagère et environnementale.

1) Assurer la compatibilité entre la Charte du Parc et le SCOT.

Dispositions relatives à la limitation de la consommation de l'espace et aux densités urbaines

Le SCOT fixe un changement de cap en matière d'urbanisme et de réduction de la consommation foncière ce qui est un point très positif. La division par deux de la consommation foncière par rapport à la rétrospective 2002-2016 est mentionnée dans les objectifs 45 et 46 du DOO. Cette dynamique globale est adaptée aux spécificités de chaque bassin de vie. Elle comporte plutôt une augmentation de la consommation sur le Bassin Montagne.
Compte tenu des enjeux environnementaux, énergétiques, climatiques, une **ambition plus forte** semble nécessaire en activant certains leviers pour enclencher une dynamique favorisant le passage au « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2040.

Le SCOT propose à travers le PADD un rééquilibrage en faveur de la ville-centre d'Aubenas et de la polarité Albenassienne. Une ambition plus forte concernant les densités proposées dans l'armature territoriale apparait toutefois nécessaire.

- dans les tissus urbains existants, les **seuils retenus pour « l'optimisation des espaces libres à fort potentiel »** peuvent être plus ambitieux (objectif 11 du DOO) ;
- les **seuils de densité brute minimale moyenne** entre bourgs relais, villages relais et villages méritent d'être revus dans une logique d'optimisation du foncier, un accompagnement qualitatif des formes urbaines via des OAP dans les documents de planification étant à intégrer (objectif 15 du DOO) ;
- les **objectifs de relance proposés pour le secteur du bassin Montagne** ne doivent pas conduire à reproduire les impacts négatifs de l'habitat pavillonnaire diffus fort consommateur de foncier constatés sur les piémonts : la définition de densités spécifiques pour les villages du bassin Montagne mérite d'être revue (objectif 15 du DOO) ;
- Concernant **la superficie des zones à vocation d'activités économiques**, une modération doit être proposée tenant compte notamment de la requalification du bâti existant.

Des orientations peuvent être proposées pour renforcer la prise en compte dans les PLUi des objectifs de réduction de la consommation foncière à travers notamment :

- une **plus forte prise en compte de la remobilisation des logements vacants** ;
- une **optimisation des zones d'activités** existantes et une limitation des extensions en intégrant plus fortement les surfaces en friche pouvant faire l'objet de reconversion pour des activités économiques ou du résidentiel (orientations 57 à 59, objectif 35).

Le DOO doit clairement être compatible avec la charte du Parc et le Plan de Parc en ce qui concerne :

- la zone prioritaire d'optimisation de l'espace notamment par la maîtrise de l'urbanisation linéaire et éparse (mesures 5.1, 5.2 et 5.3) ;
- Respirations agricoles et naturelles entre noyaux, d'intérêt paysager, agricole et/ou écologiques à préserver dans les documents graphiques (mesure 5.1).

Les documents graphiques doivent être complétés en ce sens. Certaines « respirations agricoles » n'ont pas été reportées sur le document graphique 23 du DOO et l'annexe 6 (la sémiologie cartographique doit être reprise pour plus de clarté, s'inspirer du plan de Parc).
Il apparait nécessaire de renvoyer plusieurs orientations et objectifs du DOO au Plan de Parc qui décline spatialement la Charte du Parc (ex : limite d'urbanisation).

Dispositions relatives à la préservation des terres agricoles

Le DOO propose un bon niveau de protection des secteurs agricoles stratégiques. Il apparaît toutefois nécessaire de renforcer la protection des espaces agricoles « classiques ». Outre les productions bénéficiant d'une AOP, l'orientation 16 doit intégrer la nécessité de **protéger les prairies de fauche de basse altitude** comme indiqué dans l'orientation 20.
L'objectif 17 identifie les 49 communes en vigilance agricole : il apparaît opportun d'indiquer que les secteurs de maraichages et de prairies de fauche majoritairement concernés par l'urbanisation actuelle doivent également être fortement préservés.

Une protection stricte des secteurs agricoles irrigués est nécessaire au-delà des recommandations (recommandations 3).

Concernant les retenues collinaires (orientation 19 et recommandations 21 notamment), il apparait nécessaire d'intégrer des précisions : lorsqu'elles sont envisagées, les retenues collinaires doivent être déconnectées du réseau hydrographique, localisée hors talweg, leur alimentation étant effectuée en hiver et au printemps lors de fortes précipitations.

Concernant les dispositions relatives au camping : d'importantes surfaces sont consacrées à cette activité (70 ha) essentiellement pour une relocalisation d'équipements touristiques hors zones inondables et des extensions (objectif 31). Ces surfaces vont par ailleurs concernés des secteurs pour la plupart déjà sur équipés et saturés. La « renaturation » ou la remise en culture agricole des surfaces qui ne seraient plus occupés par les équipements touristiques semblent difficile à mettre en œuvre. Les objectifs de développement ne font pas référence aux enjeux de changement climatique et de disponibilité de la ressource en eau notamment.
Dans ce cadre, les objectifs de développement des campings méritent d'être réévalués.
Concernant la création de nouveaux établissements (objectifs 31 et 32), la prise en compte des enjeux écologiques, agricoles et paysagers doit être mentionnée pour justifier d'une éventuelle autorisation d'aménagement

Concernant l'habitat léger : ce type d'habitat peut effectivement répondre aux besoins de jeunes ménages ou de ménages à faible revenus. Il répond également aux besoins des gens du voyage. Les libellés utilisés dans le DOO (orientation 10 et objectifs 8) peuvent conduire à autoriser des aménagements conduisant à un mitage des espaces naturels ou agricoles et à fragiliser les espaces agricoles stratégiques. Une référence explicite aux dispositions permises par le code de l'urbanisme (STECAL) semble nécessaire.

Dispositions relatives au développement des énergies renouvelables

Les objectifs forts affichés en matière de développement des énergies renouvelables constituent un point positif en matière de transition énergétique. Ces objectifs de développement des ENR sont ambitieux et notamment sur l'éolien : ils peuvent rapidement être en contradictions avec les objectifs de préservation des paysages remarquables (cols et crêtes à sensibilité majeure), de respect de la TVB, de la non artificialisation des espaces naturels et agricoles et de développement touristique (enveloppe foncière de 95 ha, soit 3,5 ha /an).

Dans le cadre de la compatibilité entre le SCOT et la charte du Parc :

- **les dispositions du « guide du développement éolien » annexé à la charte du Parc** doivent être intégrées. **Le DOO doit être modifié en ce sens** (orientations 104 et 119 notamment).
- **les dispositions du « guide du développement photovoltaïque » annexé à la charte du Parc doivent être intégrées** (orientation 24 notamment).
  Le DOO propose des dispositions pour cadrer le nécessaire développement de l'énergie photovoltaïque en prenant compte les enjeux paysagers, environnementaux, agricoles. Concernant les installations photovoltaïques au sol, le DOO fait toutefois référence à la possibilité sur des espaces agricoles stratégiques de développer certains projets « à titre expérimental » (orientations 24 et 105). Dans le cadre de la compatibilité entre le SCOT et la charte du Parc, il apparaît nécessaire de revoir ce positionnement.

Dispositions relatives au Géoparc

Le SCOT est concerné par le label UNESCO Géoparc reconnaissance internationale de la richesse et la diversité du patrimoine géologique. Ce patrimoine, source de développement local, doit être préservé. Il semble ainsi important d'intégrer cet enjeu dans les dispositions du DOO.

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

2) Renforcer l'ambition du SCOT sur les objectifs de qualité paysagère et environnementale

Thématiques stratégiques	Des objectifs chartes partagés	Engagement des communes et communautés de communes	Observations SCOT arrêté 2020
Biodiversité : Trame verte et bleue	o Affiner l'identification et la caractérisation de la trame verte et bleue o Renforcer la **protection réglementaire** (Classement en réserves biologiques, documents d'urbanisme…). o **Maintenir et restaurer les corridors écologiques.** o Changer le rapport à la nature ordinaire, ou **mieux considérer la biodiversité de proximité.** o Faire reconnaître le rôle de château d'eau du territoire : économiser la ressource en eau, lutter contre les pollutions, tout en satisfaisant les usages fondamentaux. o **Préserver et restaurer la trame bleue.** o **Proscrire toutes opérations de comblement, drainage et artificialisation réalisées aux dépens des milieux aquatiques.**	o **Protéger les réservoirs de biodiversité** dans toutes opérations d'aménagement. o **Garantir le maintien de l'intégrité et de la qualité des réservoirs de biodiversité**, notamment par le maintien ou le classement des réservoirs de biodiversité en zones N ou A dans leurs documents d'urbanisme ou en procédant à des acquisitions foncières. o **Veiller à l'identification des éléments naturels structurants** (mares, haies, fossés, bois et bosquets…) et des continuités écologiques lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. o Inscrire dans leur documents d'urbanisme les **continuités écologiques et éléments de la «nature ordinaire» à préserver**, par le biais de classements ad hoc (espaces boisés classés, éléments paysagers remarquables, zones agricoles protégées…) et d'un zonage adapté. o **Intégrer les enjeux de préservation de la ressource en eau** dans leur planification en matière d'urbanisme. o **Conserver les zones humides** dans les documents d'urbanisme.	Le **PADD** doit insister sur la **préservation des zones humides** en général compte tenu de leur fonction dans le maintien des débits en été et la limitation des crues à l'automne. L'engagement du territoire à préserver ce service écosystémique doit être clairement mentionné (cf mesure 2.1 de la charte du Parc). Ce rôle des zones humides mérite d'être également rappelé dans le DOO (orientation 85). Il est possible de mentionner que dans les documents de planification des zones NZh peuvent être inscrites y compris au cœur d'espaces en partie urbanisés. **Le DOO** doit affirmer plus précisément la nécessité de **réintégrer des éléments constitutifs de la TVB dans les opérations de centres-bourgs et villages** (chapitre I construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle et orientations 108). **DOO Trame bleue :** il semble que la cartographie nécessite des mises à jour pour intégrer les dernières évolutions de la cartographie des zones humides (document 18 et 19). **Canyoning** : certains sites de canyoning ont été identifiés : la liste nécessite d'être complétée. Compte tenu des enjeux environnementaux de cette pratique de loisirs, le DOO mérite d'intégrer des dispositions visant à encadrer le développement de cette pratique. **Les retenues collinaires** sont bien abordées dans le DOO (Chapitre IV.1.3). Nécessité de rajouter la mention que les retenues collinaires sont envisageables "dans le respect des règles environnementales" et sous réserves d'être déconnectées du réseau hydrographique et hors fond de vallon et d'être alimentées en saison hivernale. **Carte des réservoirs biodiversité** (Chapitre IV.3 du DOO) : faire référence au Plan de Parc Il manque la Réserve Biologique Domaniale du Mézenc en site prioritaire à très forte valeur. Le site Natura 2000 "secteur des sucs" ne semble pas complet. **Développement des énergies renouvelables :** Intégrer les dispositions du « **guide du développement éolien** » et celles du « **guide du développement photovoltaïque** » annexés à la charte du Parc Faire référence au schéma éolien du Parc et aux espèces protégées comme les rapaces et les chauves-souris. **Objectif 24** : complété une phrase précisant que les chemins de randonnée inscrits au PDIPR / PDESI doivent bénéficier d'arrêtés municipaux visant à limiter ou interdire la circulation motorisée (autant que possible). **Objectif 38 :** préciser la notion de protection des sentiers caladés, qui constituent un patrimoine à sauvegarder et se trouve très menacé par une mauvaise utilisation de ces voies (débardage, trop fort tonnage de véhicules, pratiques de loisirs motorisées) ***Objectif 44 :*** ne pas limiter les sites à enjeu biodiversité « remarquable » (moule perlière, écrevisses à pattes blanches, saumon…) au seul SAGE Haut Allier ? Les enjeux de conservation de l'écrevisse à pattes blanches sont largement répandus sur le territoire SCOT. **Recommandation 22** : cette recommandation méritent d'être placée dans une orientation ou objectif. **Recommandation 23** : la recommandation concernant l'inventaire des zones humides dans la perspective de les protéger doit s'accompagner d'une recommandations de récréer des zones humides notamment dans la perspective de gestion des eaux pluviales. **Orientations 88, 89 et 95 :** les dispositions concernant les clôtures et la protection de la trame sombre sont à généraliser sur l'ensemble du territoire. **Orientation 90** : Dans les réservoirs de biodiversité, **les exceptions à la non constructibilités doivent être conditionnées** : respect TVB, application de la séquence « ERC », respect potentialités agricoles, respect paysage et documents cadres (guide éolien, guide PV, etc.). Les dispositions concernant les clôtures doivent concerner toutes les zones (permettre passage petite faune), l'interdiction des murs doit être préconisée. **Recommandation 34 : Diminuer la pollution lumineuse pour valoriser la trame sombre** La notion de **protection de la trame noire** est abordée en ce qui concerne l'impact de l'éclairage sur la biodiversité et la santé humaine. C'est un point positif. L'incitation à l'extinction nocturne totale ou partielle doit être exprimée de manière plus forte. La limitation de la pollution lumineuse (éclairage public, enseignes, publicité lumineuse) est aussi un enjeu en matière de diminution de la consommation énergétique. Compte tenu de ce double enjeu, il apparaît nécessaire **d'intégrer cette recommandation dans une orientation**.

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

Planification et outils opérationnels d'urbanisme et d'aménagement		
Faire que tout document d'urbanisme réponde aux six principes d'urbanisme durable suivants : ▪ 1 - Préserver les **trames vertes et bleues** : protéger, par des zonages adaptés (zones A et N), les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, ainsi que les rivières et milieux aquatiques, notamment ceux identifiés au Plan de Parc. ▪ 2 - **Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers** : optimiser les espaces urbanisés existants et futurs, éviter l'urbanisation linéaire et éparse. ▪ 3 - Considérer la **structuration du territoire** autour de pôles de proximité pour construire les objectifs de planification concernant l'habitat, les services, les activités économiques et les déplacements. ▪ 4 - Préserver et valoriser les **éléments structurants des paysages**, en accordant une attention particulière aux paysages de référence (voir mesure 4.2)	- Traduire les six principes d'urbanisme durable ci-contre dans leurs documents d'urbanisme, en associant le syndicat mixte du Parc le plus en amont possible de leur procédure d'élaboration/révision. - Si elles sont concernées par les **«zones prioritaires d'optimisation de l'espace»**, elles s'engagent à : - se doter de SCOT et/ou PLUI ; - conserver des **«respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis»** identifiées au Plan de Parc, par un zonage et un règlement adaptés (zones A ou N), en s'appuyant sur des études préalables (études paysagères, diagnostics agricoles...) qui précisent les parcelles d'intérêt paysager et/ou agro-environnementale à préserver. - privilégier les possibilités de reconquête et de **densification des centres** villageois existants et inscrire dans leur document d'urbanisme les conditions d'extension urbaine pré-citées.	**Enoncer dans le PADD et le DOO la prise en compte de la Charte du Parc et du Plan de Parc** *Pour les points suivants :* *Préserver les **trames vertes et bleues*** ***Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers :*** *Considérer la **structuration du territoire** autour de pôles de proximité* *Cf. point 1 **Assurer la compatibilité entre la Charte du Parc et le SCOT.*** **Sites remarquables :** Les sites remarquables identifiés dans le plan de Parc doivent être notifiés comme secteur prioritaire à sauvegarder dans les documents d'urbanisme comme indiqué en *annexe 6 du DOO : objectifs de qualité paysagère* **Les terrasses remarquables en pierre sèche** Elles sont inscrites dans la cartographie du DOO recommandations 33 (annexe 6 – Objectifs de qualité paysagère) et sont citées comme éléments patrimoniaux à protéger. Elles sont également mentionnées dans l'orientation 112 du DOO : faire référence au Plan de Parc qui localise des sites remarquables. La préservation des paysages de terrasses ainsi que leur valorisation doivent également être clairement cités dans le PADD paragraphe *IV.5.3 Révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires.* **Recommandation 10** : le DOO mentionne la nécessité d'inventorier dans les documents d'urbanisme les éléments du petit patrimoine rural contribuant à l'attractivité de la randonnée. Il ne semble pas nécessaire de prioriser cette disposition sur les Villages de caractère, ce point étant très important sur l'ensemble des communes. **Valorisation des cols/points de vues/silhouettes remarquables** La majorité des cols est notifiée dans le PADD *(IV.5.4 Parcourir et (re)découvrir les paysages ardéchois méridionaux*). Les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables sont identifiées dans l'orientation 113 du DOO et repérées dans l'annexe 6 – Objectifs de qualité paysagère. La route des paysages RD 120 est mentionnée dans le DOO (orientation 119 et annexe 6 – objectifs de qualité paysagère) : Il faut préciser qu'elle débute au niveau du Col de l'Escrinet/Grange Madame et se prolonge jusqu'à la commune des Estables (43) **Qualifier les paysages urbains et le patrimoine bâti** **Orientation 108 :** dans un objectif pédagogique, il apparaît opportun de détailler ce qu'il est entendu par « qualité urbaine », « densification », « mutation », « organisation urbaine », « intégration paysagère », en intégrant des exemples et des illustrations. En référence au Plan Paysage, compléter avec la mention suivante « *Les DUL mettent en place des opérations publiques exemplaires en matière de valorisation des patrimoines bâtis, de qualité architecturale, environnementale et de confort* ». **Orientation 109** : cette orientation met en évidence la qualification et la mise en valeur des espaces publics. Il apparait nécessaire de détailler la notion de qualité des espaces publics (places, cœur de village) dont la valorisation doit permettre d'accompagner la reconquête des centres de bourgs et village. *Concernant les clôtures* : dans une logique de préservation du caractère rural et de la qualité paysagère des communes du SCOT, l'interdiction des « parpaings non recouverts » doit plus généralement être étendue à une interdiction des murs de clôtures (à l'exception éventuelle des zone UA dans le prolongement de murs existants et sous réserve de laisser un passage pour la micro-faune). Seuls les murs en pierre sèche peuvent être autorisés. Les clôtures doivent ainsi être réalisées par des grillages (sans murs de soubassement) doublés d'une haie vive composée d'essences locales. Les documents d'urbanisme doivent relayer ces dispositions du SCOT. Cette remarque concerne également les dispositions pour les OAP mentionnées dans l'orientation 98. Terme « en évitant la massivité » peu clair. Proposition d'intégrer des croquis ? Ajouter dans la liste des prescriptions les éléments suivants : « *Adapter tout aménagement paysager aux caractéristiques variétales et climatiques du contexte local* ». *De manière transversale au PADD et au DOO, il apparaît nécessaire ne pas se limiter à la protection du patrimoine « exceptionnel » mais d'intégrer des dispositions sur les paysages du quotidien.* **Orientation 110** : concernant les entrées de ville ou de villages : il est effectivement important de garantir la protection des alignements d'arbres majeurs qui marquent certaines entrées, il est utile de souligner l'intérêt d'en créer de nouveaux. **Orientation 111** : intégrer les éléments du Plan Paysage pour illustrer cette orientation : blocs diagramme, schéma des ensembles paysagers, etc. **Orientation 114 et 115** : faire référence aux cahiers de recommandations architecturales du Parc pouvant être intégrés dans les DUL.

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

▪ 5 - Adapter le territoire au **changement climatique** : s'assurer de la cohérence des objectifs de développement urbain au regard des risques liées aux aléas climatiques (incendies, inondations, etc.), de la disponibilité de la ressource en eau, enfin des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.		Dans le DOO, le changement climatique n'est pas abordé en tant que tel (hormis dans la gestion des risques incendie). La ressource en eau, par exemple, est appréciée par rapport aux besoins futurs (eau potable et agriculture) mais les enjeux de la disponibilité de cette ressource par rapport aux scenarii du changement climatique sont insuffisamment pris en compte. Adapter le territoire aux effets du changement climatique, c'est notamment encourager des pratiques et des politiques d'accueil touristique économes en eau et en déplacements, anticiper et accompagner le développement de nouvelles activités touristiques moins axées sur les sports d'eau vive, etc. Cette approche mérite d'être développée. Les dispositions du « **guide du développement éolien** » et celles du « **guide du développement photovoltaïque** » annexés à la charte du Parc doivent être intégrées.
▪ 6 - Consolider les choix d'urbanisme par des **démarches participatives.**		Un **processus de concertation** a été mené tout le long de l'élaboration du SCoT. En termes de recommandations, proposition de rajouter une mention sur la nécessité de développer les démarches participatives dans les projets d'urbanisme (documents de planification et urbanisme opérationnel.
o **Promouvoir des opérations d'urbanisme répondant à une définition commune de l'urbanisme durable**	1 Reconquérir et réhabiliter prioritairement le bâti dans les cœurs de villages et hameaux existants. 2 Privilégier un habitat groupé, facilitant les économies (énergie, réseaux, déplacements, gestion des déchets...), limitant la consommation d'espaces agricoles et préservant les espaces d'intérêt écologique identifiés. 3 Prévoir une gestion exemplaire de la ressource en eau (gestion des eaux usées, récupération des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien des mares et zones humides) ; 4 Préserver les silhouettes villageoises remarquables. 5 S'inspirer des formes d'habitat et des typologies architecturales locales. 6 Intégrer la mixité sociale et fonctionnelle dans les formes urbaines et architecturales : innover en faveur du lien social et du «bien vivre ensemble» (habitat, services...).	**Orientation 13 :** Il serait intéressant d'afficher plus fortement la nécessité de prioriser le renouvellement urbain et constructions les enveloppes existantes, par rapport aux extensions urbaines.

		Observations SCOT arrêté 2020
Lutter contre la déprise agricole et la consommation d'espace agricole / Valoriser les espaces forestiers		
Considérer les patrimoines agricoles comme de véritables supports de productions fonctionnels o **Systématiser** les **diagnostics agricoles** préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme. o Définir et **identifier** des espaces agricoles à haute valeur naturelle et paysagère o Maintenir et créer des unités de production et de transformation. o Promouvoir des productions locales spécifiques.	o Systématiser les diagnostics agricoles préalables à l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. o Prendre en compte la préservation des ensembles agricoles remarquables dans leurs démarches de planification et leurs projets d'aménagements. o Intégrer dans les documents d'urbanisme les enjeux liés aux espaces agricoles existants ou potentiels.	De manière générale, le foncier agricole et les activités agricoles figurent en bonne place dans cette stratégie, tant en manière de préservation que d'axes de développement. Les filières emblématiques et structurantes du Parc sont clairement identifiées comme des ressources et de véritables potentiels économiques (filières viticole et castanéicole ainsi que pastoralisme). **Des éléments complémentaires sur les potentiels foncier castanéicoles** méritent toutefois d'être affichés (démarche de reconquête en cours). **Orientation 16** : les **prairies de fauche** de basses altitudes doivent faire l'objet d'une protection renforcée. A titre de recommandations, le SCOT doit inviter à systématiser les diagnostics agri en amont de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme. Le développement des parcs éoliens et photovoltaïques ne doit pas se faire au détriment de l'intégrité paysagère du territoire du Parc et doit à minima tenir compte des principes du guide éolien d'une part, et définir des zones d'exclusion (terres agricoles et espaces naturels) pour le photovoltaïque d'autre part. **Modération de la consommation des espaces agricoles et naturels :** **Recommandation 2** : à titre de recommandations, le SCOT peut promouvoir la mise en place de politiques foncières volontaristes à l'échelle des communautés de communes (et communes) : démarche PAEN/PANDA, ZAP, constitution de réserves foncières, activation des outils juridiques existants : procédure terres incultes, récupération des biens vacants, etc. **Orientation 20:** Dispositions spécifiques pour certaines productions Maraichage : faire référence au maintien, à la préservation des systèmes d'irrigation à des fins agricoles Viticulture : mentionner l'intérêt de la mise en place de mentions spécifiques dans les documents d'urbanisme permettant de prendre en compte la spécificité des terrasses viticoles.
Gestion forestière o Augmenter la part de bois de bonne qualité o Préserver la biodiversité « extraordinaire » dans les sites à haute valeur patrimoniale o Atteindre 150 000 m3 / An de récolte o Reconquérir 8000 ha de châtaigneraie	o Promouvoir les principes de la gestion forestière durable et les outils (associations de propriétaires, associations de gestionnaires, etc.) auprès des propriétaires. o Prendre en compte la préservation des secteurs forestiers remarquables dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. o Accompagner les entreprises de travaux forestiers et les scieries dans la qualification de leurs pratiques. o Identifier les secteurs propices à la valorisation de la châtaigneraie fruit et/ou bois.	**Orientation 21:** Faire référence au Plan de Parc sur la localisation des espaces stratégiques. **Orientation 27** : Compléter avec la mention suivante « Les unités de transformation du bois ont vocation à se localiser prioritairement, tenant compte des nuisances générées, dans les zones d'activités économiques. En dehors de celles-ci, peuvent néanmoins être autorisés, dans le respect des sensibilités *agricoles* écologiques et paysagères : (...) ». **Orientations 26 et 27** : le bois d'œuvre n'est pas cité en tant que tel. Il est uniquement évoqué le bois rond et le bois transformé, sans développement. **Orientation 117** (mais aussi dans les orientations dédiés à l'exploitation forestière) : la protection des « forêts anciennes » doit être mentionnée.

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

		Observations SCOT arrêté 2020
Paysage		
o Protéger les éléments structurants des paysages dans les documents d'urbanisme : renforcer la qualité des volets paysagers et intégrer des mesures fortes. o Donner une attention particulière aux « paysages de références » (Vallée de la Drobie, terrasses de grès) : mettre en place des outils de type Plan de Paysage. o Valoriser le bâti existant et mettre en place des outils règlementaires de protections adaptées (type AVAP) o Valoriser le patrimoine industriel Inscrire le patrimoine industriel dans une perspective de « recréation » et d'affirmation de nouveaux usages.	o Protéger les **éléments structurants du paysage** dans leurs documents d'urbanisme, en s'appuyant notamment sur les éléments du Plan de Parc et la définition des **entités paysagères** (cf. Annexe n°13 de la Charte) o Si elles sont concernées par un paysage de référence, elles s'engagent dans les trois ans à mettre en place une stratégie paysagère à échelle intercommunale (type Plan de paysage). o Participer aux formations et ateliers-débats proposés par le syndicat mixte du Parc et ses partenaires. o Préserver leur patrimoine bâti remarquable dans leur document d'urbanisme. o Prendre en compte la préservation des sites remarquables dans leur démarche de planification et leur projet d'aménagement.	**Plan de Parc et GéoPark :** Le DOO doit faire référence : - aux paysages de référence identifiés sur le Plan de Par cet dans lesquels une attention particulière doit être portée dans les documents de planification/projet d'aménagement cité page 44 mais les géosites non cartographiés. - aux géosites qui nécessitent d'être préservés. A titre de recommandations, la possibilité d'instaurer des arrêtés de « Géotope » peut être mentionnée. - Sentiers patrimoniaux emblématiques repérés dans le plan de Parc **Orientation 112** : concernant la nécessité de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural. Possibilité d'ajouter une phrase sur le soin apporté au bâti d'habitat historique (pas seulement le patrimoine vernaculaire et témoignant de l'histoire économique). ***Orientation 17 :*** Faire référence aux documents techniques du Parc et de la Chambre d'Agriculture sur l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments agricoles
o Garantir l'intégration paysagère et environnementale des équipements de production d'énergie renouvelable	o Garantir l'intégration paysagère et environnementale des équipements de production d'énergie renouvelable	**Prise en compte** du « **guide du développement éolien** » et celles du « **guide du développement photovoltaïque** ». : dans une logique de compatibilité entre charte du Parc et SCOT, le PADD et le DOO doivent clairement mentionner l'intégration de ces documents annexés à la charte du Parc. DOO : la zone d'exclusion de l'éolien (cartographie page 113) ne reprend pas l'intégralité des dispositions du « guide de développement de l'éolien ». Il n'est pas cité non plus, idem pour le « guide du développement du photovoltaïque ». **DOO (page 123) : tableau d'analyse des « éléments structurants du paysage »** / Les «Lignes de crêtes structurantes Le DOO identifie les lignes de crêtes « classées en zone de sensibilité majeure sur le Plan Paysage du Parc ». Celles-ci sont sanctuarisées sauf dans le cas de d'aménagements liés à l'implantation de parcs éoliens. La formulation doit être revue : - Les lignes de crêtes majeures sont identifiées sur le Plan de Parc et le « **guide du développement éolien** » - Ce sont ces éléments qui doivent être repris dans le tableau de synthèse (page 123) et sur la cartographie (document 23, page 124).
o Maîtriser l'impact des carrières	o Garantir l'intégration paysagère et environnementale des carrières o Expérimenter l'ouverture de petites carrières sous réserve d'étude fines des impacts paysagers et environnementaux	
o Réhabiliter, créer et gérer les zones d'activités en intégrant des ambitions « d'excellence environnementale et sociale ».	Améliorer et valoriser les zones d'activités, favoriser de nouvelles zones d'activités dans une logique de performance environnementale, paysagère et sociale. Améliorer la qualité des entrées de ville, veiller à des aménagements nouveaux qualitatifs	Sauf erreur, pas de mention concernant la requalification de l'ancienne RD 104.
o Consolider et enrichir une offre touristique construite autour de la découverte et de la valorisation des patrimoines. o Structurer et qualifier l'offre d'accueil (sites et personnels). o Préserver les potentiels patrimoniaux : maîtriser les fréquentations, leur répartition sur le territoire et dans l'année, offrir des sites de qualité.	Mener à l'échelle du territoire une démarche de reconnaissance et de valorisation à la fois scientifique, pédagogique et touristique des «géopatrimoines» dans le cadre du label UNESCO « **Géoparc**».	

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

Habitat		
o Favoriser la vie dans les cœurs de villages, en privilégiant la requalification et la réhabilitation du bâti. o Diversifier l'offre de logements permanents et expérimenter de nouvelles formes d'habitat. o Renforcer l'offre de logements locatifs aidés. o Expérimenter de nouvelles formes de services aux habitants. Objectif quantifiable : • Produire environ 400 logements permanents par an sur l'ensemble du Parc.	o Mettre en place des PLH et OPAH. o Développer des projets d'urbanisme et architecturaux qualifiés, en veillant à ce que les projets ne se traduisent pas par une discrimination sociale basée sur le coût du foncier et des logements.	Au-delà des objectifs quantitatifs en matière de logements et de diminution de la consommation foncière, la notion de qualité des paysages et du cadre de vie mérite d'être renforcée dans le DOO. La notion de forme urbaine attendue mérité d'être précisée avec des croquis par exemple. **Orientation 7** : le DOO mentionne la nécessité de consolider l'offre d'habitat dans les centres-bourgs par des actions volontaristes. Parmi ces actions, la remobilisation des logements vacants passe des outils de type OPAH mais aussi par un travail important sur la qualité de l'espace public et sa requalification. Ce point mérité d'être développé. **Orientation 10 et objectif 8** : Concernant l'habitat léger : ce type d'habitat peut effectivement répondre aux besoins de jeunes ménages ou de ménages à faible revenus. Il répond également aux besoins des gens du voyage. Les libellés utilisés dans le DOO (orientation 10 et objectifs 8) peuvent conduire à autoriser des aménagements conduisant à un mitage des espaces naturels ou agricoles et à fragiliser les espaces agricoles stratégiques. Une référence explicite aux dispositions permises par le code de l'urbanisme (STECAL) semble nécessaire. **Objectif 11** : Le DOO propose 3 seuils de surface enclenchant la mise en œuvre d'OAP selon le territoire (2000, 2500 et 3000 m²) : dans une logique d'économie de foncier, de densité qualitative et d'exemplarité, le seuil de 3000 m² ne semble pas nécessaire. **Objectif 12** : Compléter avec la mention suivante : « Les documents d'urbanisme locaux précisent les capacités de densification et de mutation estimées par le SCoT en tenant compte des formes urbaines et architecturales, ainsi que des contraintes de relief, de desserte par les réseaux et équipements publics ou de servitudes d'utilité publique, *des enjeux écologiques et agricoles* ». **Orientation 13 :** Compléter avec la mention suivante « L'urbanisation, qu'elle soit *prioritairement* au sein de l'emprise bâtie (voir document graphique 4) ou en extension, doit limiter son impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ». **Objectif 15** : Densités brutes moyennes minimales Les ambitions concernant les bourgs relais et villages relais nécessitent d'être revues à la hausse. Le DOO propose pour le secteur « Montagne » une densité de 10 à 15 logements/ha pour les villages et 20 logements/ha pour le pôle secondaire. Ce seuil a été défini avec l'objectif de renforcer le rééquilibrage démographique sur le secteur Montagne. Dans une logique d'exemplarité et afin de ne pas reproduire les effets négatifs du développement pavillonnaire constatés sur une grande partie du territoire du SCOT, ce seuil mérite d'être réétudié. ***Orientation 14 :*** Compléter avec la mention suivante : « En revanche, le comblement ponctuel des dents creuses existantes et espaces agricoles ou naturels enclavés (parcelles libres au sein du tissu urbain) peut être autorisé, à condition de ne compromettre ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site, *ni les patrimoines naturels*. Sur le croquis 3 « Zonage à privilégier », mentionner que le comblement des dents creuses doit faire l'objet d'une OAP. Faire référence au Plan de Parc notamment en ce qui concerne les « zones prioritaires d'optimisation de l'espace ».

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

Mobilité		Commentaires SCOT arrêté 2020
o Réduire les déplacements. o Organiser une mobilité cohérente à l'échelle du territoire. o Amener l'action culturelle et artistique dans les secteurs de montagne.	- Décliner les enjeux de déplacement dans leurs documents d'urbanisme. - Favoriser l'aménagement d'infrastructures facilitant les modes de déplacement doux.	Engagements intégrés dans le SCOT
Objectif quantifiable : • Assurer l'accès à un « bouquet de services » (services publics et au public), à moins d'une demi-heure de chaque habitant.	- Concourir à la mise en place de stratégies intercommunales de maintien et de développement des services au public, dans le cadre de leurs compétences. - Veiller à un bon maillage des services et équipements pour aider les habitants à réduire leurs déplacements.	Objectifs intégrés dans l'armature territoriale proposée par le SCOT

Commerces et artisanat, tourisme		Commentaires SCOT arrêté 2020
o Maintenir un tissu viable et pérenne de commerces, d'artisans et d'industries. o Développer des métiers et activités d'avenir, à fort potentiel, en adéquation avec les ressources du territoire et les besoins des populations. o Réhabiliter, créer et gérer les zones d'activités en intégrant des ambitions «d'excellence environnementale et sociale». o Accompagner les collectivités dans l'amélioration et la valorisation de leurs zones d'activités, à travers des plans d'actions qui visent la réduction des pollutions et nuisances, l'économie en eau, en énergie, en espace et en déplacements, l'amélioration de la signalétique, l'aménagement paysager de la zone d'activités et de ses abords... o Consolider et enrichir une offre touristique construite autour de la découverte et de la valorisation des patrimoines. o Structurer et qualifier l'offre d'accueil (sites et personnels). o Préserver les potentiels patrimoniaux : maîtriser les fréquentations, leur répartition sur le territoire et dans l'année, offrir des sites de qualité.	o Viser «l'excellence environnementale et sociale» dans la réhabilitation, création et gestion de zones d'activités. o Exercer leur compétence «Tourisme» en respectant les principes et grands objectifs de la Charte du Parc dans le cadre de la «Charte européenne du tourisme durable» *(nota : Le PNR n'est plus dans la démarche CETD)*	**Orientations 28 et 29** : concernant l'offre touristique, il semble utile d'insister sur l'offre de tourisme vert, de randonnée, d'observation de la nature... Il s'agit de valoriser un réseau d'activités de taille réduite qui peut contribuer à rendre le territoire plus attractif et d'allonger la période touristique. Sous certaines conditions, les espaces naturels peuvent être un atout de développement touristique (tourisme de vision par exemple). Les **géosites du label Unesco Géoparc** méritent d'être mis en avant comme atout touristique. En parallèle, le DOO doit ontribuer à la pérennité du label UNESCO « Géopark » en assurant la préservation et la valorisation des géosites. **Orientation 28** : il n'est pas fait référence à la ferme de Bourlatier? Le site du Pont du Diable n'est pas intégré dans les sites majeurs ? **Objectif 29** : concernant les hébergements touristiques insolites, le DOO mentionne que leur « développement doit respecter les conditions d'aménagement énoncées à l'orientation 10 ». Il convient de faire explicitement références aux dispositions du code de l'urbanisme. **Objectif 30 :** cet objectif concernant la création d'un centre de séminaire de plus de deux cents places assises fait référence à l'objectif 22 qui ne traite pas de cet objectif. **Objectif 32 :** Compléter avec la mention suivante « Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser la création de nouveaux établissements, prioritairement dans les communes non équipées et dans la limite de 200 emplacements *sous réserve de ne pas induire des impacts négatifs sur les espaces agricoles et naturels et la qualité des paysages* ». Proposition de réétudier les seuils d'extension et de proposer dans le cadre des permis d'aménager un % maximal de locatif sur les emplacements nouveaux (25%). **Orientation 37 :** Intégrer comme exigences qualitative la notion qualité paysagères et environnementale des projets. Faire référence au Plan de Parc concernant les conditions qualitatives de développement. **Orientation 47 :** Compléter avec la mention suivante : « Sur le Bassin Montagne, le SCoT encourage dans la mesure du possible le développement commercial de l'offre de moins de 300 m² et du commerce hebdomadaire au sein des centralités commerciales *(reconquête des bâtiments existants, dents creuses)* ». **Orientation 50** : Compléter avec la mention suivante : « Pour favoriser les circuits-courts alimentaires, il convient de permettre, en l'encadrant, l'accueil d'installations temporaires de producteurs locaux au sein des lieux de passage, des espaces publics fréquentés, des pôles d'emploi et des zones commerciales, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère des sites ». **Orientation 56:** la possibilité offerte de permettre le développement ou la création d'activités en site isolé doit intégrer la séquence « ERC ». **Objectif 36** : les objectifs qualitatifs semblent devoir traduire la même exigence quel que soit le type de zone. Des éléments concernant la gestion des clôtures et de l'éclairage des bâtiments, espaces publics et voiries méritent d'être intégrés. **Recommandation 18** : ne pas se limiter à la promotion des sentiers d'interprétation aux villages de caratère.

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

Energie		
o Améliorer les économies d'énergie des collectivités. o S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables. Des objectifs quantifiables : • Réduire de 30% les consommations d'énergie liées à l'éclairage extérieur. • Développer les constructions et rénovations consommant moins de 50 kWhep/m²/an. • Augmenter de 10% la production en énergies renouvelables de l'ensemble du territoire du Parc, sous forme de bouquet énergétique.	o Décliner les enjeux énergétiques dans leurs documents d'urbanisme. o Associer le syndicat mixte du Parc dans la définition de tout projet d'énergie renouvelable et à intégrer les critères paysagers énoncés dans les guides correspondants. o Mettre en œuvre une démarche de concertation avec la population locale en amont de tout projet d'énergie renouvelable.	Les objectifs forts affichés en matière de développement des énergies renouvelables constituent un point positif en matière de transition énergétique. Ces objectifs de développement des ENR sont ambitieux et notamment sur l'éolien : ils peuvent rapidement être en contradictions avec les objectifs de préservation des paysages remarquables (cols et crêtes à sensibilité majeure), de respect de la TVB, de la non artificialisation des espaces naturels et agricoles et de développement touristique (enveloppe foncière de 95 ha, soit 3,5 ha /an). Dans le cadre de la compatibilité entre le SCOT et la charte du Parc : - **les dispositions du « guide du développement éolien » annexé à la charte du Parc** doivent être intégrées. **Le DOO doit être modifié en ce sens** (orientations 104 et 119 notamment). - **les dispositions du « guide du développement photovoltaïque » annexé à la charte du Parc doivent être intégrées** (orientations 24 et 105 notamment). Rajouter des éléments sur les réelles alternatives à l'autoconsommation/autoproduction individuelle et aux modèles industrielles proposés par les développeurs : la création de sociétés locales et citoyennes de production, l'autoconsommation collective... ***Orientations 52** (amélioration qualitative des pôles commerciaux/impact environnemental) **et 100 :*** Faire référence à la diminution de l'éclairage public, limitation des enseignes et dispositifs de publicité lumineux, etc. ***Orientation 99 :*** intégrer des éléments concernant la réduction de l'éclairage public et les dispositifs publicitaires lumineux. ***Orientation 104 :*** Faire référence aux dispositions du guide éolien du Parc annexé à la charte du Parc : « Les zones d'exclusion « grand éolien » comprennent les espaces suivants : - *les zones identifiées dans le guide éolien du PNR des Monts d'Ardèche annexé à sa charte constitutive »* ***Orientation 128 :*** Organiser l'exploitation rationnelle des matières extractives Intégrer la possibilité d'ouverture de micro-carrières (lauzes, approvisionnement local pierre sèche) sous réserve de prise en compte des enjeux paysagères et environnementaux.

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20201110-BS10112020CC-DE

Observations sur le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

Parc naturel régional Ardèche

Les principales extensions des espaces à vocation artisanales et commerciales sont situées sur Aubenas, ville-porte du PNR ou hors du périmètre du PNR. Le SCOT veille globalement à limiter la consommation de l'espace pour ce type d'occupation du sol. Des dispositions complémentaires peuvent être apportées pour veiller à la qualité architecturale, paysagère, environnementale et énergétique de ces espaces.
Nota : les propositions de compléments à apporter au texte existants sont mentionnées en gras et en italique.

ditions d'implantation générales

de développement « Amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère » (page 6) :

- tégrer des dispositions sur les enseignes : rappel de la nécessité de respecter la réglementation en vigueur (dimension, hauteur, consommation énergétique, etc.), traitement qualitatif, etc. Faire notamment référence à la charte signalétique du Parc.
- réciser des dispositions concernant la limitation des murs et murets de clôtures, la mise en place de haie composées d'essences locales, etc.

de développement « Réduction de l'impact environnemental », intégrer la dimension « économie d'énergie, efficacité énergétique-énergie renouvelable » (page 7) :

- contribuer à la préservation de la ressource en eau, à la gestion des eaux de pluie notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération et ***de chaque construction*** (noues, bassins en surface ou enterrées, toitures végétalisées) pour soulager s réseaux et en réduisant les surfaces imperméabilisées ***notamment en limitant les espaces de voirie (imperméabilisation et création d'îlot de chaleur)***, (...). »
- Intégrer la prise en compte de la problématique énergétique, ***en limitant les îlots de chaleur, en proposant des implantations et orientations des bâtiments favorables aux économies d'énergie, en prévoyant des dispositifs de protection solaire et*** d'économie (...). »
- Intégrer des dispositions sur les enseignes en ce qui concerne la consommation énergétique : dispositifs économes et limitation des périodes d'éclairage.

2) Localisations préférentielles des SIP

- Pour l'ensemble des Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP), notamment ceux dans lesquels des enjeux de requalification et/ou « d'entrées de ville » sont identifiés, il convient de préciser dans les conditions ou recommandations des dispositions concernant la limitation des murs et murets de clôtures, la mise en place de haie composées d'essences locales, les enseignes, etc.
- Localisation préférentielle du Bassin Albenassien : il apparait opportun de renforcer en préambule l'objectif de reconquête de la centralité d'Aubenas et de ses abords pour conditionner les Secteurs d'Implantation Périphérique.
- SIP de Saint-Etienne de Fontbellon / Lachapelle sous Aubenas : ce SIP concerne des espaces actuellement non urbanisés. Quel est le lien avec l'ancienne zone d'activité et commerciales de Lachapelle sous Aubenas qui comporte des opportunités foncières et pour laquelle une requalification doit être recherchée ?
- SIP de Thueyts : le document ne fait pas mention de l'éventuelle reconversion de l'ancienne carrière de pouzzolane à des fins d'activités artisanales ?
- SIP du bassin montagne / reste du bassin Montagne : le DAAC renvoie vers le DOO (Page 63 du DOO). Il semble important de préciser l'enjeu majeur d'implantation d'activités commerciales en cœur de bourg pour ne pas accélérer la dévitalisation des centre-bourgs. La priorité doit être donnée au bâti vacant et à la reconquête de friches. Les recommandations en matière de qualité architecturale et d'intégration paysagère, de réduction de l'impact environnemental et d'utilisation économe de l'espace développées dans le DAAC méritent également d'être mentionnées dans le DOO.

Annexe 3

Pôle de mobilité de Lanas : la cartographie mentionne l'objectif de conforter le pôle d'activités aéronautiques du plateau de Lanas. Préciser que cet objectif ne doit pas créer de nuisances notamment sur les réservoirs de biodiversité.

Annexe 6 : Carte des Objectifs de Qualité Paysagère

Respiration agricoles et naturelles entre noyaux bâtis :
La sémiologie graphique doit être revue : en référence au plan de Parc, le symbole doit marquer une coupure réelle entre deux secteurs bâtis. Il manque certaines coupures (ex : Les Vans, Payzac)

Zone prioritaire d'optimisation de l'espace :
Ces espaces dans lesquels une maîtrise forte de l'urbanisation linéaire et éparse ne sont pas reportés sur la cartographie.

Qualification des entrées de ville et village
La carte des Objectifs de Qualité Paysagère limite cet objectif aux axes majeurs de circulation. Il semble important d'étendre cet enjeu sur les pôles secondaires ou centre isolé. La RD19 au-delà en direction du col de la Croix de Bauzon de la partie urbanisée de La Souche ne semble pas concernée par cet objectif.

Zone d'exclusion du grand éolien :
La cartographie ne reprend pas l'intégralité du « guide du développement éolien » du Parc.

Itinéraires remarquables :
La « route des paysages » (RD 122) identifiée sur le Plan de Parc n'est pas mentionnée en intégralité.
Certains itinéraires remarquables identifiés sur le Plan de Parc ne sont pas mentionnés.

Points de vue remarquables et cols :
Certains éléments identifiés sur le Plan de Parc ne sont pas mentionnés. La distinction « Points de vue remarquables » et « cols » mentionnée sur le Plan de Parc mérite d'être reprise sur la cartographie.